



VILLE de LE TRÉPORT

ARRETE RESTRICTION DU STATIONNEMENT EMPLACEMENTS « ARRET-MINUTE »

Le Maire,

VU

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- le code de la route et notamment l'article R411-1, R411-7, R411-8, R415-7, R415-8
- l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977
- l'arrêté relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique en date du 04 avril 1997,
- Considérant qu'il convient de REGLEMENTER L'ARRET OU LE STATIONNEMENT SUR LES EMBLEMES DEFINIS CI-APRES :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêt ou le stationnement est limité à 20 (vingt) minutes sur les emplacements aménagés à cet effet :

- 1 emplacement au n°23 rue de l'Abbé Vincheneux
- 1 emplacement au n°1 quai François 1^{er}
- 2 emplacements au n°6 quai François 1^{er}
- 2 emplacements au n°5 rue du Commerce
- 1 emplacement parking de la Poissonnerie, face à la Caisse d'Epargne
- 4 emplacements parking de la Poissonnerie, avant le transformateur
- 3 emplacements parking de la Poissonnerie, après le transformateur
- 3 emplacements parking de la Poissonnerie, face à la Poissonnerie municipale
- 1 emplacement esplanade Louis Aragon, au niveau du Forum
- 2 emplacements parking aérien du funiculaire

ARTICLE 2 : Cette réglementation est applicable tous les jours :

- de 9h00 à 19h00 : stationnement ou arrêt limité à 20 minutes
- de 19h00 à 9h00 : stationnement illimité

ARTICLE 3 : La matérialisation de cette interdiction sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par la Ville du Tréport.

ARTICLE 4 : La durée de l'arrêt ou du stationnement est donnée par l'utilisation du disque de stationnement européen mis en évidence sur le tableau de bord du véhicule.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Le Tréport.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : M. Le Maire, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Tréport, le 08 mars 2016

Laurent JACQUES
Maire

